

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRTP - STE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS

Le Pont Boeuf
BP 97116
35571 CHANTEPIE Cedex
35135 Chantepie

Références : 2025/664
Code AIOT : 0010014143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SRTP - STE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS implanté Plateforme Cofiroute 41190 Santenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRTP - STE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS
- Plateforme Cofiroute 41190 Santenay
- Code AIOT : 0010014143
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Elle est installée sur une plateforme dédiée en bordure de l'autoroute A10, sur le territoire de la commune de Santenay (41). L'installation relève du régime de l'enregistrement. Elle est enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-03-00005 du 3 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle aux frais de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.5	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
6	Installations électriques, éclairage, chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle aux frais de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Par un courrier du 11 mars 2025 l'inspection des installations classées a informé la société SRTP qu'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de ses installations serait réalisé en 2025.

Dans le courrier précité il était demandé à l'exploitant de proposer un laboratoire parmi une liste de laboratoires agréés pouvant effectuer des prélèvements dans l'air (la liste précise pour chaque laboratoire, les paramètres visés par l'agrément).

C'est la société QUALICONULT EXPLOITATION qui a été retenue par la société SRTP.

Les prélèvements ont été réalisés les 8 et 9 septembre 2025 par 2 opérateurs. La visite d'inspection réalisée le 9 septembre 2025 à partir de 14h00 n'a pas permis de rencontrer le personnel de la société QUALICONULT qui a fini de réaliser sa prestation avant l'arrivée de l'inspecteur sur les lieux (l'inspecteur a été informé téléphoniquement à 13h30 que le contrôle était terminé et que le matériel utilisé était en cours de rangement).

Lors de la visite l'exploitant a présenté une photographie du matériel de prélèvement installé pour le contrôle.

A la date de rédaction du présent rapport les résultats du contrôle n'ont pas encore été réceptionnés par l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1

Thème(s) : Autre, Eloignement des habitations et des ERP

Prescription contrôlée :

Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.

Constats :

L'installation est implantée sur une plateforme dédiée, propriété de Cofiroute, située le long de l'autoroute A10 sur le territoire de la commune de Santenay.

Il n'y a aucune habitation ni aucun ERP à moins de 100 m des limites de l'installation. Aucun autre tiers n'est présent à moins de 50 m des limites de l'installation. La première habitation située au lieu-dit "Le Bas beau pays " se trouve à plus de 300 m des limites de l'installation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1

Thème(s) : Autre, Personne désignée par l'exploitant pour la surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le responsable de la centrale mobile est Monsieur Jérôme BRAULT.

Lors de la visite M Pierre MICHIN, qui a la fonction de chef de poste dans l'organigramme présenté, a été rencontré à l'intérieur du poste de commande de la centrale.

C'est depuis ce poste de commande, qui dispose d'une vue sur l'installation (derrière une baie vitrée) que M. MICHIN assure la surveillance de l'installation.

M. MICHIN a indiqué à l'inspecteur qu'il exerçait cette fonction depuis plus de 30 ans ce qui, au regard de cette expérience, lui conférait une bonne connaissance de la conduite de l'installation. Pour l'exercice de sa mission M. MICHIN a indiqué qu'il avait suivi des formations dans de nombreux domaines : électricité, protection incendie (manipulation des extincteurs), produits chimiques ...

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

Thème(s) : Autre, Dispositions retenues pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats :

Lors de la visite il a été indiqué à l'inspecteur que la centrale venait juste d'être remise en service depuis le 8 septembre 2025 pour la réalisation de travaux sur l'autoroute A10, section Tours / Monnaie.

Pendant sa période d'activité la centrale fonctionne 24 h/24 et du personnel est toujours présent. Le site est clôturé et équipé de 2 portails.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau et extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel [...].

Constats :

La plateforme n'est pas raccordée au réseau AEP, aucun RIA ni poteau incendie n'est présent sur le site

Lors de la visite il a été constaté la présence de 2 réserves incendie de 60 m³ de capacité unitaire (réserves souples de marque Citernéo).

Les 2 réserves placées l'une à côté de l'autre, sont situées à proximité de la base vie (bureaux) et sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours.

Avec l'utilisation successive des 2 réserves les pompiers seront en mesure de disposer d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Cependant un seul point d'eau (réserve) n'est pas en mesure de fournir à lui seul un débit de 60 m³/h pendant 2 heures (dans le dossier d'enregistrement il était prévu une bâche incendie de 120 m³ qui répondait à la prescription).

Chaque réserve est équipée d'une prise de raccordement permettant aux services d'incendie et des secours de s'y raccorder.

16 extincteurs sont par ailleurs présents sur le site. L'exploitant a présenté le rapport du denier contrôle des extincteurs. Ce rapport produit par la société Eurofeu porte sur une vérification des matériels réalisée le 5 mars 2025.

La plateforme n'est pas équipée d'au moins un point d'eau en mesure de fournir à lui seul un débit de 60 m³/h, sous une pression de 1 bar, durant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques, éclairage, chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables [...].

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un rapport de contrôle de ses installations électriques réalisé le 19/02/2025 par le bureau Véritas. Ce rapport référencé n°25298300/1.1.1.R du 19/02/2025, qui correspond à priori à un contrôle de l'installation réalisé lors de la précédente phase de travaux, fait état de 10 observations (toutes nouvelles).

Sur le rapport présenté lors de la visite, la mention manuscrite "fait" est indiquée pour 7 des 10 observations. Les observations levées portent les numéros 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.

Avant la remise en service de la centrale le 8/09/2025, l'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle de ses installations par la société ALPHAFORM. Le contrôle était ciblé sur la base vie de l'installation sur un périmètre comportant : groupe électrogène, remorque mobile, armoire de distribution et bungalows (bureau, réfectoire, WC, douche, vestiaire et laboratoire).

Le résultat de ce contrôle présenté dans un rapport du 04/09/2025 indique : " L'installation électrique ne comporte aucune anomalie".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite